

Formulaire de demande de subvention
A3 - CHAUFFAGE CENTRAL À BOIS AUTOMATIQUE

Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une installation de chauffage à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70 kW.

1. Détail du projet

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du coût de l'installation

Pour un montant maximal de :

- CHF 4'000.- pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 10'000.- pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 20'000.- pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

2. Coordonnées du/de la requérant-e

Société :

Nom : Prénom :

Adresse :

NPA/Lieu : Tél. :

E-mail :

3. Coordonnées bancaires

Titulaire du compte :

Nom de la banque :

N° IBAN :

4. Informations requises pour la subvention

Nombre de logements dans le bâtiment : Coût de l'installation : CHF

5. Documents à joindre à la demande avant les travaux

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

6. Documents à joindre à la fin des travaux – pour versement

- Facture nominative finale ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

7. Conditions d'octroi générales

Sous réserve des disponibilités du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, la Municipalité peut accorder des subventions pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Toutes les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés ;
- Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué une fois la complétude du dossier confirmée. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers ;
- La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci et le numéro de dossier ;
- Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention ;
- Le/la demandeur·euse ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un numéro de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

8. Conditions d'octroi spécifiques au projet

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- Les nouvelles constructions au sens de l'Art. 3, al. 3, RLVEne, ne donnent pas droit à une telle subvention ;
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M03) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment.

9. Procédure

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit et transmises au Service des finances de la Commune, si possible par courriel à l'adresse **Subventions_PECC@belmont.ch**, ou par courrier postal au Service des finances, Route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne.

- Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice ;
- Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant·e doit présenter les documents demandés au chapitre 6;
- Le versement de la subvention promise est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés ;
- Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

10. Documents de référence

- Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, adopté par le Conseil communal le 7 novembre 2024 ;
- Directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, adoptée le 20.01.2024 ;
- Annexe à la Directive (liste de subventions et conditions pour l'octroi), adoptée le 20.01.2024.

Ces documents sont consultables sur le site www.belmont.ch, dans la rubrique « Vivre à Belmont » puis « Ecologie, nature et environnement ».

11. Signature

Le(s)/la soussigné-e(s) confirme(nt) l'exactitude des indications susmentionnées, ainsi que le respect des conditions d'octroi (cf. point 7 et 8).

Lieu et date : Signature :

Emplacement réservé à l'administration communale

Dossier complet : OUI NON Numéro attribué : A3-202.....-.....

Contrôlé par : Visa :

Date :